

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 18/11/2024

DH-DD(2024)1339

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Communication from the authorities on the general measures (18/11/2024) concerning the case of BUCUR AND TOMA v. Romania (Application No. 40238/02) **[French only]**.

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Communication des autorités sur les mesures générales (18/11/2024) relative à l'affaire BUCUR ET TOMA c. Roumanie (requête n° 40238/02).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

L/ 5896 / 18 novembre 2024
1047 R/AG/ 165



Note d'information sur les mesures générales
Affaire *Bucur et Toma c. Roumanie* (requête n° 40238/02)
Jugement du 8 janvier 2013 (définitif le 8 avril 2013)

I. Introduction

Cette affaire porte sur les violations de la Convention, en raison de l'absence de garanties dans la législation relative aux mesures de surveillance secrète fondées sur des considérations de sécurité nationale, notamment en ce qui concerne la collecte et la conservation de données à caractère personnel par le Service Roumain de Renseignements (le SRI), et de l'absence de recours internes permettant de contester la conservation de ces données et, aussi, en raison de la manière dans laquelle s'est déroulé le procès pénal et la condamnation du premier requérant.

II. Mesures générales

Par une lettre du 6 novembre 2024, en réponse à la dissémination de la dernière décision du Comité dans la présente affaire, **le Senat présenta des informations et éclaircissements sur le projet de loi PL-x 312/2024**.

Ainsi, le Senat commence en soulignant que PL-x 312/2024 contient une série de réglementations qui répond aux demandes présentées dans la décision adoptée par le Comité dans l'affaire *Bucur et Toma* lors de sa réunion du 17-19 septembre 2024.

On mentionne également que PL-x 312/2024 est un projet de loi pour lequel la première chambre saisie est la Chambre des Députés et que ledit projet a été déjà inscrit sur l'ordre du jour de la Chambre le 5 novembre 2024. Après son adoption par la Chambre des Députés, PL-x 312/2024 sera transmis au Senat pour débat et adoption, selon les règles de la procédure ordinaire.

De plus, le Senat mentionne que ce projet de loi reflète la logique institutionnelle et constitutionnelle illustrée par la décision no. 284/2023 de la Cour Constitutionnelle de Roumanie (CCR). Ainsi, dans la logique de cette décision de la CCR, on doit distinguer entre deux grandes catégories d'actions spécifiques à l'activité de collection de renseignements (*culegerea de informatii*) et le résultat de ces activités :

- Les enregistrements résultant de l'activité de collecte de renseignements qui peuvent être utilisées comme moyens de preuve dans les procès pénaux, si, de leur contenu, résultent des données ou des informations portant sur la commission ou la préparation des infractions prévues à l'art. 139 (2) du Code de procédure pénale (le CPP). Seulement pour cette catégorie, la lettre du Senat précise que le CPP institue actuellement un contrôle de légalité *post hoc* et complet sur le jugement avant dire droit par lequel les activités de collecte des renseignements ont été disposées, sur le mandat émis en vertu dudit jugement avant dire droit et sur la manière de mise en œuvre de l'autorisation, aussi que sur les enregistrements ainsi obtenues – à voir l'article 139² (5), dernière thèse, par rapport à l'art. 145¹ (9) du CPP.

- Les enregistrements résultant du déroulement des activités spécifiques de collecte des renseignements, autorisées sur la base de la Loi no. 51/1991 (la loi sur la sûreté nationale de la Roumanie), qui ne sont pas transmises aux parquets, à cause du fait que leur contenu n'a pas révélé des données ou des informations portant sur la commission ou la préparation des infractions prévues à l'art. 139 (2) CPP. En ce qui concerne cette catégorie d'enregistrements, la CCR a statué (au point 102 de la décision no. 284/2023) que « l'information de la personne concernée de ces activités, ainsi que la contestation de la légalité des registres doit être réglementée par la loi no. 51/1991 sur la sécurité nationale de la Roumanie, et non par le Code de procédure pénale. Alors que la procédure d'autorisation des activités spécifiques à la collecte d'informations qui supposent la restriction de l'exercice de certains droits ou libertés humaines fondamentales est réglementée par la loi spéciale concernant la sécurité nationale de la Roumanie, le même acte normatif doit également prévoir des informations à la personne concernée par ceux-ci et la contestation ultérieure de la légalité des actes résultant de l'exercice de ces activités, qui n'ont pas été communiquées aux organes de poursuite pénale ».

A la lumière de ces éléments, le Senat apprécie que l'introduction d'une proposition législative, telle que PL-x 312/2024, pour compléter les dispositions de la Loi no. 51/1991, est la solution législative conforme avec les impératifs présentés par la décision CCR susmentionnée. En accord avec la jurisprudence de la CCR, le CPP peut régir seulement un contrôle *post hoc* et complet pour les parties et les sujets processuels principaux (*partile si subiectii procesuali principali*) et pour une certaine catégorie d'enregistrements, c'est-à-dire celles résultant du déroulement de la collecte des renseignements en vue de les utiliser comme preuves dans des procédures pénales, si, de leur contenu, résultent des données ou des informations portant sur la commission ou la préparation des infractions prévues à l'art. 139 (2) CPP.

En conclusion, le Senat est d'avis que PL-x 312/2024 est un pas essentiel dans l'implémentation des mesures législatives restantes dans l'affaire *Bucur et Toma*.

Le 12 novembre 2024, la Chambre des Députés a informé que le rapport commun de la Commission pour le contrôle de l'activité du Service de Renseignements Extérieurs (le SIE) et de la Commission commune permanente de la Chambre des Députés et du Senat pour le contrôle parlementaire sur l'activité du SRI a été adopté le 1^{er} octobre 2024.

Ce rapport a été favorable, et le projet de loi a été adopté par les deux commissions avec la majorité des voix, avec une série d'amendements (trois rectifications d'erreurs matérielles, une corrélation du texte de l'art. 236 (3) avec la Loi no. 1/1998 sur l'organisation du SIE et une mention du respect des conditions de la loi à l'art. 13 du PL-x en ce qui concerne la création, le développement, la gestion et l'utilisation des bases de données, des systèmes informatiques et de communication, aussi que des applications et d'autres ressources en ligne).

Cette adoption s'ajoute aux avis favorables reçus par le PL-x 312/2024 de la part de la Commission pour les droits de l'homme, des cultes religieux et des minorités, de la Commission commune permanente de la Chambre des Députés et du Senat dans le domaine de la sûreté nationale, de la Commission pour la défense, l'ordre public et la sûreté nationale et de la Commission juridique, de discipline et pour les immunités.

Comme il résulte du site de la Chambre des Députés, **le 12 novembre 2024, le projet de loi a été adopté avec 192 voix pour, 4 voix contre, 36 abstentions et une absence et a été transmis le même jour au Sénat pour l'adoption¹.**

En ce qui concerne le projet de loi n° L697/2020, visant l'introduction d'un contrôle judiciaire sur la légalité des mesures de surveillance secrète imposées en vertu de la Loi no 51/1991 sur la Sureté Nationale dans les cas où le matériel ainsi obtenu est utilisé dans des procédures pénales, **qui a été mentionné dans les notes d'information antérieures**, celui-ci reste encore devant les Commissions Permanentes du Sénat².

Enfin, **le Gouvernement disséminera l'évaluation et la décision qui seront adoptées lors de la réunion du Comité des Ministres en format Droits de l'Homme du 3-5 décembre 2024, aussi que le Mémorandum** contenant l'analyse des mesures législatives encore nécessaires.

III. Conclusions

Le Gouvernement tiendra le Comité informé de tout développement de la procédure concernant l'adoption du nouveau projet législatif n° Pl-x 312/2024, aussi que du projet n° L697/2020 et de toute autre mesure d'exécution dans cette affaire.

¹ https://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck2015.proiect?cam=2&idp=21783

² https://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=1&idp=23337